

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 29, 1999



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 29 mai 1999

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statements of Proposed Royalties to be
Collected by NRCC and SOGEDAM for the
Public Performance or the Communication
to the Public by Telecommunication, in Canada,
of Published Sound Recordings Embodying
Musical Works and Performer's Performances
of Such Works for the Years 2000 to 2002**

**Projets de tarifs des droits à percevoir
par la SCGDV et la SOGEDAM pour l'exécution
en public ou la communication au public par
télécommunication, au Canada,
d'enregistrements sonores publiés constitués
d'œuvres musicales et de la prestation de telles
œuvres pour les années 2000 à 2002**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Sound Recordings 2000–2002

Statements of Proposed Royalties to be Collected for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performer's Performances of Such Works

In accordance with subsection 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board publishes the statements of royalties filed by the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) and the *Société de gestion des droits des artistes-musiciens* (SOGEDAM) on March 31, 1999, with respect to royalties that they propose to collect, effective on January 1, 2000, for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works.

And in accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the statements may file their written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 28, 1999.

Ottawa, May 29, 1999

CLAUDE MAJEAU
Secretary to the Board
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (Telephone)
 (613) 952-8630 (Facsimile)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'enregistrements sonores 2000-2002

Projets de tarifs des droits à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres

Conformément au paragraphe 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie les projets de tarifs que la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) et la Société de gestion des droits des artistes-musiciens (SOGEDAM) ont déposé auprès d'elle le 31 mars 1999, relativement aux droits qu'elles proposent de percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres à compter du 1^{er} janvier 2000.

Et conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer audit projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 28 juillet 1999.

Ottawa, le 29 mai 1999

Le secrétaire de la Commission
 CLAUDE MAJEAU
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (téléphone)
 (613) 952-8630 (télécopieur)

Tariff No. 22

TRANSMISSION OF SOUND RECORDINGS
EMBODYING MUSICAL WORKS AND
PERFORMERS' PERFORMANCES TO SUBSCRIBERS VIA A
TELECOMMUNICATIONS SERVICE NOT COVERED
UNDER TARIFF NOS. 16 OR 17

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: Tariff 22 was first proposed and filed by the NRCC on March 31, 1998 for the years 1999 to 2002 and published in the *Canada Gazette*, Part I, Supplement June 13, 1998. On March 31, 1999, the NRCC advised the Copyright Board in writing that it withdrew Tariff 22 as originally filed. NRCC herein files a new Tariff 22.

It is the NRCC's intention that the scope of the new Tariff 22 covering the years 2000–2002, that follows be limited to apply only to “internet radio” and “simulcast” uses that employ “streaming audio software” as these uses are defined in the body of the new Tariff 22.

The NRCC reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of the hearing process.]

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Internet Tariff, 2000–2002*.

Definitions

2. In this tariff,
“telecommunications service” means a service known as a computer online service, an electronic bulletin board service (BBS), a network server or service provider or similar operation that provides for or authorizes the digital encoding, random access and/or storage of sound recordings or portions of sound recordings in a digitally encoded form for the transmission of those sound recordings in digital form via telecommunications network or that provides access to such a telecommunications network to a subscriber's computer or other device that allows the transmission of sound recordings on “internet radio” or “simulcasts” employing “streaming audio software” to be accessed by each subscriber independently of any other person having access to the service. “Telecommunications service” shall not include a “background music supplier” covered under Tariff No. 16 or a “transmitter” covered under Tariff No. 17 and is not a wireless transmission system, a community system or public transmission system within the meaning of section 68.1 of the *Copyright Act* or as may be fixed by Regulation from time to time.
“internet radio” is a single channel broadcast or more than one single channel broadcast located either within or outside of Canada transmitted by a “telecommunications service” and accessible only by streaming audio software.
“simulcast” is a simultaneous or delayed and unaltered single channel terrestrial radio station broadcast or more than one single channel terrestrial radio station broadcast located either within or outside Canada transmitted by a “telecommunications service” and accessible only by streaming audio software.
“subscriber” means a person who accesses or is contractually entitled to access the service provided by the telecommunications service in a given month.
“gross revenues” includes the total of all amounts paid by subscribers for access to the transmissions of sound recordings and all amounts paid for the preparation, storage or transmission of advertisements on the service.

Tarif n° 22

TRANSMISSION D'ENREGISTREMENTS SONORES ET DE
PRESTATIONS DE CES ŒUVRES À DES ABONNÉS PAR
LE BIAIS D'UN SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS
NON VISÉES PAR LE TARIF N° 16 ET LE TARIF N° 17

[NOTE AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Le tarif n° 22 a été proposé et déposé par la SCGDV le 31 mars 1998, pour les années 1999 à 2002 et publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, supplément du 13 juin 1998. Le 31 mars 1999, la SCGDV avisait la Commission du droit d'auteur par écrit qu'elle retirait le tarif n° 22 tel qu'il a été déposé à l'origine. La SCGDV dépose par la présente un nouveau tarif n° 22.

Il est de l'intention de la SCGDV que la portée du nouveau tarif n° 22 couvrant les années 2000 à 2002, tel qu'il est décrit ci-après, soit limitée uniquement à la radio internet et à l'émission simultanée par le biais d'un logiciel de lecture audio en transit tels qu'ils sont définis dans le nouveau tarif n° 22.

La SCGDV se réserve le droit de proposer tout amendement opportun à la suite du processus d'audience.]

Titre abrégé

1. Ce tarif peut être cité comme le *Tarif des droits voisins pour Internet, 2000-2002*.

Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent au présent tarif :
« service de télécommunications » s'entend notamment d'un service d'ordinateur interactif, d'un service de babillard électronique (BE), d'un serveur de réseau ou d'un fournisseur de service ou d'une installation comparable permettant ou sanctionnant l'encodage numérique, l'accès sélectif et/ou la mémorisation d'enregistrements sonores ou de portions d'enregistrements sonores numériquement codés en vue de retransmission, sous une forme numérique, par le biais d'un réseau de télécommunications ou qui permet l'accès à un tel réseau de télécommunications à l'ordinateur d'un abonné ou à un autre appareil permettant uniquement à cet abonné d'avoir accès à la transmission d'enregistrements sonores sur radio internet ou par émission simultanée utilisant un logiciel de lecture audio en transit de manière indépendante par rapport à toute autre personne ayant accès au service. L'expression « service de télécommunications » n'englobe cependant pas un « fournisseur de musique » visé par le tarif n° 16, ni un « fournisseur » visé par le tarif n° 17 et n'est pas un système de transmission sans fil, un système communautaire ou un système de transmission public tel qu'il est entendu par l'article 68.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* ou tel qu'il est fixé par la réglementation de temps à autre;
« radio internet » est une diffusion sur canal simple ou plus d'une diffusion sur canal simple localisé soit au Canada ou à l'extérieur du Canada transmis par un « service de télécommunications » et accessible uniquement par un logiciel de lecture audio en transit;
« émission simultanée » est une diffusion simultanée ou retardée et inaltérée d'un canal simple d'une station de radio terrestre ou plus d'une diffusion d'un canal simple d'une station de radio terrestre localisé soit au Canada ou à l'extérieur du Canada transmis par un « service de télécommunications » et accessible uniquement par un logiciel de lecture audio en transit;
« abonné » s'entend de toute personne qui a accès ou qui a droit d'accéder, en vertu d'un contrat, au service fourni par le service de télécommunications dans un mois donné;

“advertisements on the service” includes any sponsorship, announcement, trademark, commercial message or advertisements displayed, communicated or accessible during connection to or with the service or to which the subscriber’s attention is directly or indirectly guided by means of a hypertext link or other means.

“streaming audio software” means a computer program which enables the continuous delivery of transmissions to subscribers at the subscriber’s request in real time only and which is configured to prevent downloading and otherwise designed or intended to prevent copying upon reception so that any and all subscribers are unable to retain any copy within any electronic or electromagnetic storage or processing medium in the subscriber’s possession or control at any time after the real time communication to the subscriber.

Application

3. This tariff applies to the communication to the public by telecommunication of internet radio and simulcasts in Canada, at any time and as often as desired, in the years 2000 to 2002 of published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works forming part of the NRCC repertoire, by a telecommunications service to subscribers by means of one or more computers or other device(s) that are connected to a telecommunications network where the transmission of those sound recordings can be accessed by each subscriber independently of any other person having access to the service.

Royalties

4. The monthly royalties for the operator of the telecommunications service shall be 5 per cent (5%) of gross revenues with a minimum royalty of \$0.25 per subscriber.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Royalties

5. No later than thirty (30) days of the end of each month commencing on January 1, 2000, the person responsible for the payment of the royalties shall pay to NRCC the royalties payable for such month, and shall provide to NRCC a report of the number of subscribers in such month and the gross revenues earned in such month, exclusive of all applicable taxes, together with its name and address for purposes of notice.

Accounts and Records

6. The person responsible for the payment of royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting principles and for a period of six (6) years of the end of the year in which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of the audit within thirty (30) days of the demand for each payment.

« revenus bruts » s’entend notamment du total de toutes les sommes payées par les abonnés pour avoir droit d’accès aux transmissions d’enregistrements sonores ainsi que de tout montant payé pour la préparation, mémorisation ou transmission de publicité sur le service;

« publicité sur le service » s’entend notamment de toute annonce de commandite, marque de commerce, message commercial ou publicité affichée, communiquée ou accessible pendant la connexion au ou avec le service auquel l’attention de l’abonné est directement ou indirectement dirigée, par le biais d’un lien hypertexte ou par un autre moyen.

« logiciel de lecture audio en transit » s’entend d’un programme informatique permettant la livraison continue de transmissions aux utilisateurs, à la demande d’un utilisateur en temps réel, lequel est constitué de façon à empêcher le transfert de données et autrement conçu pour ou destiné à empêcher toute copie sur réception de façon à ce que tout usager soit incapable de conserver une copie dans tout système d’emménagement ou de traitement électronique ou électromagnétique en sa possession ou sous son contrôle à tout moment après la communication en temps réel à l’usager.

Application

3. Le présent tarif s’applique à la communication au public par télécommunication de radio internet et d’émissions simultanées au Canada, en tout temps et aussi souvent que désiré, durant les années 2000 à 2002, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestation de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV, à des abonnés, par le biais d’un service de télécommunications à l’aide d’un ou plusieurs ordinateurs ou autre(s) appareil(s) raccordé(s) à un réseau de transmission de ces enregistrements sonores de manière indépendante par rapport à toute autre personne ayant accès au service.

Redevances

4. Les redevances mensuelles payables par l’exploitant du service de télécommunications seront de cinq pour cent (5 %) des revenus bruts, sujet à une redevance minimale de 0,25 \$ par abonné.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances

5. Au plus tard trente (30) jours suivant la fin de chaque mois, en commençant le 1^{er} janvier 2000, la personne responsable du paiement des redevances versera à la SCGDV les redevances exigibles pour ce mois, et fournira à la SCGDV un rapport du nombre d’abonnés au cours de ce mois et des revenus bruts gagnés durant ce mois, à l’exclusion de toutes taxes applicables, avec ses nom et adresse aux fins d’avis.

Livres et registres

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les redevances exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera, pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l’année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l’entremise d’un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of royalties.

Adjustments

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payment until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada plus one per cent). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

10. (1) Anything that the telecommunications service sends to NRCC shall be sent to 540 Mount Pleasant Road, Suite 203, Toronto, Ontario M4S 2M3, or to any other address of which the supplier has been notified.

(2) Anything that the NRCC sends to the person responsible for the payment of royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

Ajustements

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

Intérêts sur paiements tardifs

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 540, chemin Mount Pleasant, Bureau 203, Toronto (Ontario) M4S 2M3, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément au paragraphe 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three (3) business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to be received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of royalties at least sixty (60) days in advance of such designation or of any change therein.

Exclusions

13. This tariff shall not apply to music services covered by Tariff No. 16 or pay audio services covered by Tariff No. 17.

STATEMENT OF EQUITABLE REMUNERATION
RECEIVED BY, AMONG OTHERS, THE *SOCIÉTÉ DE
GESTION DES DROITS DES ARTISTES-MUSICIENS*
(SOGEDAM) FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC OR
COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY
TELECOMMUNICATION OF ANY PUBLISHED SOUND
RECORDING

GENERAL PROVISIONS

Unless otherwise noted in a particular tariff, the effective period of these royalties is the calendar years 2000, 2001 and 2002.

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms "remuneration", "equitable remuneration" and "right of remuneration" mean the equitable remuneration conferred by section 19 of the *Copyright Act*, for the performance in public or communication to the public by telecommunication of any published sound recording, as the context may require.

Except where otherwise specified, the equitable remuneration shall be due and payable on the first day of each month and any amount not paid by the due date shall bear interest calculated monthly on the last day of each month, at the Bank Rate effective on that day (as published by the Bank of Canada), plus one per cent.

Tariff No. 2

(Reserved for future use)

Tariff No. 3

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS, DINING
ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS, ROADHOUSES,
TAVERNS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

A. (Reserved for future use)

B. *Recorded Music Accompanying Live Entertainment*

For the performance in 2000, 2001 and 2002 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a

Livraison des avis et paiements

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

Exclusions

13. Le présent tarif ne s'applique pas aux services de musique visés par le tarif n° 16 ni aux services de radio-audio payante visés par le tarif n° 17.

TARIF DE LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE PERÇUE,
ENTRE AUTRES, PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION DES
DROITS DES ARTISTES-MUSICIENS (SOGEDAM) EN
CONTREPARTIE DE L'EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA
COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION DE L'ENREGISTREMENT
SONORE PUBLIÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf indication contraire dans le tarif pertinent, les droits indiqués sont en vigueur pour les années civiles 2000, 2001 et 2002.

Les montants exigibles indiqués par les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans le contexte des présents tarifs, les termes « rémunération », « rémunération équitable » ou « droit à rémunération » signifient, selon le contexte, la rémunération équitable prévue à l'article 19 de la *Loi sur le droit d'auteur*, versée en contrepartie de l'exécution en public ou de la communication au public par télécommunication de l'enregistrement sonore publié.

Sauf indication contraire, la rémunération équitable est due et payable le premier jour de chaque mois, et toute somme non payée à son échéance portera intérêt calculé mensuellement le dernier jour de chaque mois au taux d'escompte fixé dans la dernière semaine du mois concerné (tel qu'il est publié par la Banque du Canada) plus un pour cent.

Tarif n° 2

(Réservé pour utilisation future)

Tarif n° 3

MUSIQUE ENREGISTRÉE ACCOMPAGNANT UN
SPECTACLE DANS LES CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS
À COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS,
RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET
ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

A. (Réservé pour utilisation future)

B. *Musique enregistrée accompagnant un spectacle*

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la

repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, as an integral part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the remuneration payable by the establishment shall be 50 per cent of the compensation for entertainment in 2000, 2001 and 2002, with a minimum remuneration of \$300 per year.

"Compensation for entertainment" means the total amounts paid by the establishment to, plus any other compensation received by, all performers, for entertainment of which recorded music forms an integral part.

No later than January 31 of the year 2000, the establishment shall pay to SOGEDAM the estimated remuneration owing for that year. If any music was performed as part of entertainment in the previous year, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in that year, the establishment shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during the year 2000 and pay according to that report.

No later than January 31 of 2001, 2002 and 2003, the establishment shall file with SOGEDAM a report of the actual compensation paid for entertainment during the year 2000, 2001 and 2002, and an adjustment of the remuneration shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOGEDAM; if the remuneration due is less than the amount paid, SOGEDAM shall credit the establishment with the amount of the overpayment.

SOGEDAM shall have the right to audit the establishment's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

C. Adult Entertainment Clubs

For the performance, in 2000, 2001 and 2002, of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in an adult entertainment club, the remuneration payable by the establishment shall be \$0.05 per day in 2000, \$0.06 in 2001 and \$0.07 in 2002, multiplied by the number of seats authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment.

"Day" means any period between 6:00 a.m. on one day and 6:00 a.m. the following day during which the establishment operates as an adult entertainment club.

No later than January 31 of each year, the establishment shall file a report estimating the remuneration and send to SOGEDAM the report and the estimated remuneration.

No later than January 31 of the following year, the establishment shall file with SOGEDAM a report indicating the number of seats in the establishment, as well as the number of days it operated as an adult entertainment club during the concerned year, and an adjustment of the remuneration shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOGEDAM; if the remuneration due is less than the amount paid, SOGEDAM shall credit the establishment with the amount of the overpayment.

Loi sur le droit d'auteur contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 2000, 2001 et 2002, comme partie intégrante du divertissement par des interprètes en personne dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la rémunération payable par l'établissement sera de 50 pour cent de la compensation pour divertissement en 2000, 2001 et 2002, sujet à une rémunération minimale de 300 \$.

« Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées aux interprètes par l'établissement, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique enregistrée fait partie intégrante.

Au plus tard le 31 janvier 2000, l'établissement versera à la SOGEDAM la rémunération qu'il estime devoir payer pour l'an 2000, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée en 1999 dans le cadre des activités de divertissement, la rémunération sera établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée en 1999; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagnera le paiement. Si aucune prestation musicale n'a été utilisée durant toute l'année 1999, l'établissement fournira un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour l'an 2000 et versera la rémunération correspondante.

Au plus tard le 31 janvier 2001, 2002 et 2003, l'établissement soumettra à la SOGEDAM un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée en 2000, 2001 et 2002, et le coût des redevances sera ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagnera le rapport; si le montant des redevances est inférieur au montant déjà payé, la SOGEDAM portera le supplément au crédit de l'établissement qui verse la rémunération.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'établissement, pendant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'établissement et la rémunération exigible de ce dernier.

C. Clubs de divertissement pour adultes

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 2000, 2001 et 2002, dans un club de divertissement pour adultes, la rémunération exigible est de 0,05 \$ par jour pour l'année 2000, 0,06 \$ pour l'année 2001 et 0,07 \$ pour l'année 2002, multipliée par le nombre de places autorisées selon le permis d'alcool ou tout autre genre de document émis par les autorités compétentes pour ce genre d'établissement.

« Jour » s'entend d'une période débutant à 6 h du matin une journée et se terminant à 6 h du matin le lendemain, durant laquelle l'établissement est exploité à titre de club de divertissement pour adultes.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'exploitant soumet à la SOGEDAM un rapport estimant le montant de la rémunération exigible pour l'année visée et fait parvenir avec ce rapport la rémunération correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, l'exploitant soumet à la SOGEDAM un rapport indiquant le nombre de places autorisées de l'établissement ainsi que le nombre de jours de l'année visée durant lesquels il a été exploité à titre de club de divertissement pour adultes, et le coût de la rémunération est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si la rémunération est inférieure au montant déjà payé, la SOGEDAM porte le supplément au crédit de l'exploitant.

SOGEDAM shall have the right to audit the establishment's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the establishment.

La SOGEDAM peut vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Tariff No. 4

(Reserved for future use)

Tarif n° 4

(Réservé pour utilisation future)

Tariff No. 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

For the performance in 2000, 2001 and 2002, of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, at an exhibition or fair held in 2000, 2001 and 2002, the remuneration is calculated as follows:

(a) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75,000 persons:

Total Attendance	Remuneration Payable per Day
Up to 25,000 persons	\$25
25,001 to 50,000 persons	\$50
50,001 to 75,000 persons	\$100

(b) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75,000 persons:

Total Attendance	Fee Payable per Person
For the first 100,000 persons	1.70¢
For the next 100,000 persons	0.75¢
For the next 300,000 persons	0.60¢
All additional persons	0.50¢

In the case of an exhibition or fair that is scheduled yearly, the remuneration shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the current year. The operator shall submit with the remuneration the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the exhibition or fair.

In all other cases, the operator shall, within 30 days of an exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration and submit the remuneration based on those figures.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 6

MOTION PICTURE THEATRES

For the performance in 2000, 2001 and 2002 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a

Tarif n° 5

EXPOSITIONS ET FOIRES

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 2000, 2001 et 2002, lors d'une exposition ou d'une foire tenue en 2000, 2001 et 2002, la rémunération payable s'établit comme suit :

a) Si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes :

Assistance totale	Rémunération quotidienne
Jusqu'à 25 000 personnes	25 \$
De 25 001 à 50 000 personnes	50 \$
De 50 001 à 75 000 personnes	100 \$

b) Si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes :

Assistance totale	Rémunération par personne
Pour les 100 000 premières personnes	1,70 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes	0,75 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes	0,60 ¢
Pour les personnes additionnelles	0,50 ¢

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire tenue chaque année, la rémunération s'établira à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et sera acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année courante. Avec son paiement, l'exploitant de l'exposition ou de la foire soumettra les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

Dans tous les autres cas, l'exploitant qui verse la rémunération, dans les 30 jours de la fermeture de l'exposition ou de la foire, fera rapport de l'assistance et de la durée et acquittera la rémunération sur la base de ces données.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Tarif n° 6

CINÉMAS

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la

repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, covering the operations of a motion picture theatre or any establishment exhibiting motion pictures at any time during the year, the remuneration is as follows: \$1.05 per set per annum.

The seating capacity of drive-in theatres is deemed to be three times the maximum number of automobiles which may be accommodated at any one time.

Theatres operating three days or less per week shall pay one-half of the above rates.

For theatres operating for less than 12 months in each year, the remuneration payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

Minimum remuneration: \$105.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 7

SKATING RINKS

For the performance in 2000, 2001 and 2002 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in connection with roller or ice skating, the remuneration is as follows:

(a) Where an admission remuneration is charged: 2 per cent of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual remuneration of \$165.

(b) Where no admission remuneration is charged: an annual remuneration of \$165.

The operator shall estimate the remuneration payable for the current year based on the total gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes for the previous year and shall pay such estimated remuneration to SOGEDAM on or before January 31 of each year. Payment of the remuneration shall be accompanied by a report of the gross receipts for the previous year.

If the gross receipts reported for the previous year were not based on the entire year, payment of this remuneration shall be accompanied by a report estimating the gross receipts from admissions for the entire current year.

On or before January 31, 2001, 2002 and 2003, a report shall be made of the gross receipts from admissions during the previous year, an adjustment of the remuneration payable to SOGEDAM shall be made, and any additional remuneration due on the basis of the gross receipts from admission charges shall be paid to SOGEDAM. If the remuneration due is less than the amount paid, SOGEDAM shall credit the operator with the amount of the overpayment.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Loi sur le droit d'auteur contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 2000, 2001 et 2002, couvrant l'exploitation d'un cinéma ou de tout établissement présentant des films en tout temps durant l'année, la rémunération exigible est la suivante : 1,05 \$ par siège par année.

Le nombre de sièges dans les cinémas en plein air est réputé être trois fois le nombre maximum d'automobiles capables d'y stationner en même temps.

Les cinémas qui ouvrent leurs portes trois jours ou moins par semaine versent la moitié de la rémunération autrement exigible.

Pour les cinémas exploités moins de 12 mois par année, la rémunération payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Rémunération minimale : 105 \$.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant du cinéma, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Tarif n° 7

PATINOIRES

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 2000, 2001 et 2002, dans le cadre d'activités reliées au patin à roulettes ou à glace, la rémunération exigible est de :

a) Où l'on perçoit un prix d'entrée : 2 pour cent des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, la rémunération annuelle minimale étant de 165 \$.

b) Où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée : une rémunération annuelle de 165 \$.

L'exploitant de la patinoire évaluera la rémunération exigible pour les années 2000, 2001 et 2002, en fonction des recettes brutes totales d'entrée de l'année qui précède, et versera ce montant estimatif à la SOGEDAM au plus tard le 31 janvier de l'année visée. Le versement de la rémunération devra être accompagné du relevé des recettes brutes pour l'année qui précède.

Si les recettes brutes déclarées pour l'année qui précède ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette rémunération devra être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes d'entrée pour la totalité de l'année en cours.

Au plus tard le 31 janvier 2001, 2002 et 2003, le montant de la rémunération exigible sera corrigé en fonction des recettes brutes réelles d'entrée pour l'année qui précède et toute rémunération additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes d'entrée devra être versé à la SOGEDAM. Si la rémunération est inférieure au montant déjà payé, la SOGEDAM portera le supplément au crédit de l'exploitant.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Tariff No. 8

RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS

For the performance in 2000, 2001 and 2002 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, at receptions, conventions, assemblies and fashion shows, the operator of the premises shall pay in advance for each event at such reception, convention or assembly or for each day on which such fashion show is held, as follows:

Without Dancing	\$ 50
With Dancing	\$100

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 9

SPORTS EVENTS

For the performance in 2000, 2001 and 2002 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in connection with baseball, football, hockey, basketball, skating competitions, races, track meets and other sports events, the remuneration payable per event is calculated based on the number of tickets sold and the following rates, subject to a minimum remuneration of \$35 per event:

Average Ticket Price	Amateur Sports	Professional Sports (other than Major League)	Major League Sports
\$10 and under	0.41¢	0.50¢	1.25¢
\$10.01 to \$20	0.50¢	0.58¢	1.33¢
\$20.01 to \$30	0.58¢	0.66¢	1.41¢
\$30.01 to \$40	0.66¢	0.75¢	1.50¢
over \$40	0.75¢	0.83¢	1.58¢

"Average ticket price" means the average ticket price of all tickets sold for the event, including season tickets, net of all applicable taxes and applicable local capital reserve charges.

Where no admission remuneration is charged, the minimum remuneration shall apply.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 10

PARKS, STREETS AND OTHER PUBLIC AREAS

For the performance in 2000, 2001 and 2002 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a

Tarif n° 8

RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET PRÉSENTATIONS DE MODE

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 2000, 2001 et 2002, lors de réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode, l'exploitant des lieux devra payer d'avance pour chaque réception, congrès ou assemblée ou pour chaque jour où se tiendra une telle présentation de mode, comme suit :

Sans danse	50 \$
Avec danse	100 \$

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant des lieux durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant des lieux et la rémunération exigible de ce dernier.

Tarif n° 9

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 2000, 2001 et 2002, à l'occasion de parties de baseball, football, hockey, basketball, compétitions de patinage, courses, rencontres d'athlétisme et autres événements sportifs, la rémunération par événement se calcule en fonction du nombre de billets vendus et des taux suivants, sous réserve d'une rémunération minimale de 35 \$ par événement :

Prix d'entrée moyen	Sports amateurs	Sports professionnels (autres que des ligues majeures)	Sports des ligues majeures
10 \$ ou moins	0,41 ¢	0,50 ¢	1,25 ¢
10,01 \$ à 20 \$	0,50 ¢	0,58 ¢	1,33 ¢
20,01 \$ à 30 \$	0,58 ¢	0,66 ¢	1,41 ¢
30,01 \$ à 40 \$	0,66 ¢	0,75 ¢	1,50 ¢
plus de 40 \$	0,75 ¢	0,83 ¢	1,58 ¢

« Prix d'entrée moyen » signifie le prix d'entrée moyen calculé à partir de tous les billets vendus pour l'événement, y compris les billets de saison, net de toute taxe applicable et de tous frais relatifs à la réserve de capitaux locale, lorsque applicables.

Lorsque l'entrée est gratuite, la rémunération minimale s'applique.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Tarif n° 10

PARCS, RUES ET AUTRES ENDROITS PUBLICS

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la

repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in parks, streets, or other public areas, the remuneration is as follows:

\$52 for each day on which sound recordings are used, subject to a maximum remuneration of \$355 in any three-month period.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 11

A. Circuses and Ice Shows

For the performance in 2000, 2001 and 2002 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, at circuses and ice shows, the remuneration payable per event is as follows:

5 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$100.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

B. Comedy Shows and Magic Shows

For the performance in 2000, 2001 and 2002 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in conjunction with events where the primary focus is on comedians or magicians and the use of music is incidental, the remuneration payable per event is \$75.

SOGEDAM shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the latter.

Tariff No. 12

THEME PARKS, ONTARIO PLACE CORPORATION AND SIMILAR OPERATIONS; PARAMOUNT CANADA'S WONDERLAND AND SIMILAR OPERATIONS

A. Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar Operations

For the performance in 2000, 2001 and 2002 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, at theme parks, Ontario Place Corporation and similar operations, the remuneration payable shall be:

Loi sur le droit d'auteur contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 2000, 2001 et 2002, dans des parcs, rues ou autres endroits publics, la rémunération est comme suit :

52 \$ par jour où l'on exécute de la musique, jusqu'à concurrence de 355 \$ pour toute période de trois mois.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Tarif n° 11

A. Cirques et spectacles sur glace

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 2000, 2001 et 2002, dans les cirques et spectacles sur glace, la rémunération exigible pour chaque représentation est la suivante :

5 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une rémunération minimale de 100 \$.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

B. Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 2000, 2001 et 2002, simultanément avec des événements où la participation d'humoristes ou de magiciens constitue l'attrait principal de l'événement et l'utilisation de l'enregistrement sonore n'est qu'accessoire à l'événement, la rémunération exigible est de 75 \$ par événement.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Tarif n° 12

PARCS THÉMATIQUES, ONTARIO PLACE CORPORATION ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE; PARAMOUNT CANADA'S WONDERLAND ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

A. Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et établissements du même genre

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 2000, 2001 et 2002, à des parcs thématiques, à Ontario Place Corporation ou à un établissement du même genre, la rémunération payable s'établira comme suit :

\$4.00 per 1,000 persons in attendance on days on which sound recordings are used, rounding the number of persons to the nearest 1,000.

No later than June 30, 2000, 2001 and 2002, the operator shall file with SOGEDAM a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for 2000, 2001 and 2002, together with payment of 50 per cent of the estimated remuneration. The balance of the estimated remuneration is to be paid no later than October 1 of each year.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31, 2001, 2002 and 2003, the operator shall file with SOGEDAM an audited statement setting out the total attendance for the previous year. SOGEDAM will then calculate the remuneration and submit a statement of adjustments.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 12.A does not apply to sound recordings covered under Tariff No. 5.

B. *Paramount Canada's Wonderland Inc. and Similar Operations*

For the performance in 2000, 2001 and 2002 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, at Paramount Canada's Wonderland Inc. and similar operations, the remuneration payable shall be:

\$10.00 per 1,000 persons in attendance on days on which sound recordings are used, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

No later than June 30, 2000, 2001 and 2002, the operator shall file with SOGEDAM a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for 2000, 2001 and 2002, together with payment of 50 per cent of the estimated remuneration. The balance of the estimated remuneration is to be paid no later than October 1 of each year.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31, 2001, 2002 and 2003, the operator shall file with SOGEDAM an audited statement setting out the total attendance for the previous year. SOGEDAM will then calculate the remuneration and submit a statement of adjustments.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 12.B does not apply to sound recordings covered under Tariff No. 5.

Tariff No. 13

PUBLIC CONVEYANCES

A. *Aircraft*

For the performance in 2000, 2001 and 2002 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in an aircraft, the remuneration payable for each aircraft shall be:

4,00 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des enregistrements sonores sont exécutés, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché.

Au plus tard le 30 juin 2000, 2001 et 2002, l'exploitant soumettra à la SOGEDAM un rapport estimant l'assistance et la compensation à être reçue par des interprètes en 2000, 2001 et 2002, et versera la moitié de la rémunération estimée. Le solde de cette rémunération sera versé au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier 2001, 2002 et 2003, selon la première de ces deux dates, l'exploitant soumettra à la SOGEDAM un état vérifié indiquant l'assistance pour l'année qui précède. La SOGEDAM calculera alors la rémunération et fournira un état rectificatif.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Le tarif n° 12.A ne s'applique pas lorsque le tarif n° 5 s'applique.

B. *Paramount Canada's Wonderland Inc. et établissements du même genre*

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 2000, 2001 et 2002, à Paramount Canada's Wonderland Inc. ou à un établissement du même genre, la rémunération payable s'établira comme suit :

10,00 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des enregistrements sonores sont exécutés, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

Au plus tard le 30 juin 2000, 2001 et 2002, l'exploitant soumettra à la SOGEDAM un rapport estimant l'assistance et la compensation à être reçue par des interprètes en 2000, 2001 et 2002, et versera la moitié de la rémunération estimée. Le solde de cette rémunération sera versé au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier 2001, 2002 et 2003, selon la première de ces deux dates, l'exploitant soumettra à la SOGEDAM un état vérifié indiquant l'assistance pour l'année qui précède. La SOGEDAM calculera alors la rémunération et fournira un état rectificatif.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Le tarif n° 12.B ne s'applique pas lorsque le tarif n° 5 s'applique.

Tarif n° 13

TRANSPORTS EN COMMUN

A. *Avions*

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire éligible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 2000, 2001 et 2002, la rémunération payable pour chaque avion s'établira comme suit :

1. Take-off and Landing Music	
Seating Capacity	Remuneration per Calendar Quarter
0 to 100	\$67.23
101 to 160	\$85.16
161 to 250	\$99.60
251 or more	\$136.95
2. In-flight Music	
Seating Capacity	Remuneration per Calendar Quarter
0 to 100	\$268.92
101 to 160	\$340.63
161 to 250	\$398.40
251 or more	\$547.80

1. Musique lors du décollage et de l'atterrissage	
Nombre de places	Rémunération trimestrielle
0 à 100	67,23 \$
101 à 160	85,16 \$
161 à 250	99,60 \$
251 ou plus	136,95 \$
2. Musique en vol	
Nombre de places	Rémunération trimestrielle
0 à 100	268,92 \$
101 à 160	340,63 \$
161 à 250	398,40 \$
251 ou plus	547,80 \$

The remunerations under this tariff shall be payable on each March 31, June 30, September 30, and December 31.

Where remunerations are paid under Tariff No. 13.A.2, no remunerations shall be payable under Tariff No. 13.A.1.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

B. Passenger Ships

For the performance in 2000, 2001 and 2002 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in a passenger ship, the remuneration payable for each passenger ship shall be:

\$1.66 per person per year based on the passenger capacity of the ship, with a minimum remuneration of \$100.

For passenger ships operating for less than 12 months in each year, the remuneration payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

On or before January 31, 2000, 2001 and 2002, the operator shall report the capacity and pay the applicable remuneration to SOGEDAM.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

C. Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships

For the performance in 2000, 2001 and 2002 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in railroad trains, buses and other public conveyances, excluding aircraft and passenger ships, the remuneration payable shall be:

\$1.66 per person per year based on the passenger capacity of the car, bus or other public conveyance, with a minimum remuneration of \$100.

On or before January 31, 2000, 2001 and 2002, the operator shall report the capacity and pay the applicable remuneration to SOGEDAM.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Les rémunérations à cet égard sont payables le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année.

Aucune rémunération n'est payable au titre du tarif n° 13.A.1 si une rémunération est payée au titre du tarif n° 13.A.2.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres du transporteur durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le transporteur et la rémunération exigible de ce dernier.

B. Navires à passagers

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 2000, 2001 et 2002, à bord d'un navire à passagers, la rémunération payable sera comme suit :

1,66 \$ par personne par année en se fondant sur le nombre maximum de passagers permis par navire, sous réserve d'un minimum de 100 \$.

Pour les navires exploités moins de 12 mois par année, la rémunération payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Le transporteur devra fournir un rapport du nombre maximum de passagers permis et verser à la SOGEDAM la rémunération exigible au plus tard le 31 janvier 2000, 2001 et 2002.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres du transporteur durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le transporteur et la rémunération exigible de ce dernier.

C. Trains, autobus et autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 2000, 2001 et 2002, à bord de trains, d'autobus et d'autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers, la rémunération payable sera comme suit :

1,66 \$ par personne par année en se fondant sur le nombre maximum de passagers permis par voiture, autobus ou autre moyen de transport en commun, sous réserve d'un minimum de 100 \$.

Le transporteur devra fournir un rapport du nombre maximum de passagers permis et verser à la SOGEDAM la rémunération exigible au plus tard le 31 janvier 2000, 2001 et 2002.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres du transporteur durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le transporteur et la rémunération exigible de ce dernier.

Tariff No. 14

(Reserved for future use)

Tariff No. 15

BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS NOT COVERED BY TARIFF NO. 16

A. *Background Music*

For the performance in 2000, 2001 and 2002 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in an establishment not covered by Tariff No. 16, the annual remuneration shall be \$2.00 per square metre, payable no later than January 31, 2000, 2001 and 2002.

If no sound recordings are performed in January of the first year of operation, the remuneration shall be pro-rated on a monthly basis, calculated from the month in which music was first performed, and shall be paid within 30 days of the date on which sound recordings were first performed.

Seasonal establishments operating less than six months per year pay at half the above rate.

In all cases, a minimum remuneration of \$150 shall apply.

The payment shall be accompanied by a report showing the area of the establishment.

This tariff does not cover the use of sound recordings expressly covered in Tariff Nos. 9 (Sports Events), 13 (Public Conveyances), 18 (Recorded Music for Dancing) and 19 (Fitness Activities; Dance Instruction).

SOGEDAM shall have the right to audit the establishment's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

B. *Telephone Music on Hold*

For the communication to the public by telecommunication, in 2000, 2001 and 2002, of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in an establishment not covered by Tariff No. 16, over a telephone on hold, the remuneration shall be:

\$150 for one trunk line, plus \$3.33 for each additional trunk line.

For the purposes of this tariff, "trunk line" means a telephone line linking the operator's telephone switching equipment to the public telephone system and over which sound recordings are provided to a caller while on hold.

No later than January 31, 2000, 2001 and 2002, the operator shall pay the applicable remuneration to SOGEDAM and report the number of trunk lines.

Where remuneration is paid under Tariff No. 16, no remuneration shall be payable under Tariff No. 15.B.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tarif n° 14

(Réservé pour utilisation future)

Tarif n° 15

MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 16

A. *Musique de fond*

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 2000, 2001 et 2002, dans un établissement non assujéti au tarif n° 16, la rémunération annuelle sera de 2,00 \$ le mètre carré, payable avant le 31 janvier 2000, 2001 et 2002.

Si aucun enregistrement sonore n'est exécuté au mois de janvier de la première année d'exploitation, la rémunération sera établie au prorata du nombre de mois, calculé à compter du premier mois de l'année pendant lequel de la musique sera exécutée, et sera versée dans les 30 jours de la date à laquelle l'enregistrement aura été exécuté pour la première fois.

Les établissements saisonniers exploités moins de six mois par année paieront la moitié du taux susmentionné.

Dans tous les cas, la rémunération minimale sera de 150 \$.

Le paiement sera accompagné d'un rapport indiquant la superficie de l'établissement.

L'utilisation d'enregistrements sonores expressément assujéti aux tarifs n°s 9 (Événements sportifs), 13 (Transports en commun), 18 (Musique enregistrée utilisée à des fins de danse) ou 19 (Exercices physiques; cours de danse) n'est pas assujéti au présent tarif.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'établissement durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'établissement et la rémunération exigible de ce dernier.

B. *Attente musicale*

Pour la communication au public par télécommunication d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 2000, 2001 et 2002, dans un établissement non assujéti au tarif n° 16, la rémunération sera de :

150 \$ pour une ligne principale de standard, plus 3,33 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

Aux fins du présent tarif, « ligne principale de standard » signifie une ligne téléphonique reliant l'équipement de commutation téléphonique au système téléphonique public et sur laquelle l'enregistrement sonore est fourni à une personne en attente.

Au plus tard le 31 janvier 2000, 2001 et 2002, l'exploitant versera la rémunération applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de lignes principales de standard.

Aucune rémunération n'est payable au titre du tarif n° 15.B si une rémunération est payée au titre du tarif n° 16.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Tariff No. 16

MUSIC SUPPLIERS

For the performance in 2000, 2001 and 2002 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act* in which a performer's performance is embodied, in connection with the supply of a music service, a music supplier shall pay a remuneration of 12.50 per cent of the total amounts paid by subscribers to the service (net of any amount paid for equipment provided to the subscriber under a contract separate from the music supply contract), subject to a minimum fee of \$100 per year for each subscriber.

"Music service" as used in this tariff includes recorded music over a telephone on hold, but does not include a non-broadcast service delivered to its subscribers by a cable television system, a master antenna system, a resale carrier or a low power television transmitter.

The fee shall be paid within 10 days of the end of each month together with a report of the subscribers' names and addresses and the total amounts paid by those subscribers in the relevant month.

This tariff does not cover the use of sound recordings expressly covered in Tariff Nos. 3.B (Recorded Music Accompanying Live Entertainment), 9 (Sports Events), 13 (Public Conveyances), 18 (Recorded Music for Dancing) and 19 (Fitness Activities; Dance Instruction).

SOGEDAM shall have the right to audit the music supplier's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 17

(Reserved for future use)

Tariff No. 18

RECORDED MUSIC FOR DANCING

For the performance in 2000, 2001 and 2002 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act* in which a performer's performance is embodied, in discotheques, dance halls, ballrooms and other premises where patrons may dance to recorded music, the remuneration shall be as follows:

(a) Premises accommodating no more than 100 patrons:

Months of Operation	Days of Operation	
	1 to 3 days	4 to 7 days
6 months or less	\$307	\$429
More than 6 months	\$429	\$618

(b) Premises accommodating more than 100 patrons:

Premises accommodating between 101 and 120 patrons shall pay 20 per cent more than the remunerations set out in (a). For

Tarif n° 16

FOURNISSEURS DE MUSIQUE

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 2000, 2001 et 2002, le fournisseur d'un service de musique paiera une rémunération de 12,50 pour cent des sommes totales payées par les abonnés au service (à l'exclusion de toute somme payée par l'abonné pour de l'équipement fourni en vertu d'un contrat distinct du contrat de fourniture de musique) sous réserve d'une rémunération annuelle minimale de 100 \$ par abonné.

« Service de musique », aux fins du présent tarif, comprend de la musique enregistrée pour fins d'attente au téléphone, mais n'inclut pas un service autre que de radiodiffusion transmis par un système de télévision par câble, un système à antenne collective, un revendeur ou un transmetteur de télévision de faible puissance.

La rémunération sera payable dans les 10 jours de la fin de chaque mois, avec un rapport indiquant le nom et l'adresse de chaque abonné et les sommes totales payées par ces abonnés pour ce mois.

L'utilisation de l'enregistrement sonore expressément assujéti aux tarifs n°s 3.B (Musique enregistrée accompagnant un spectacle), 9 (Événements sportifs), 13 (Transports en commun), 18 (Musique enregistrée utilisée à des fins de danse) ou 19 (Exercices physiques; cours de danse) n'est pas assujéti au présent tarif.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres du fournisseur de musique durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le fournisseur de musique et la rémunération exigible de ce dernier.

Tarif n° 17

(Réservé pour utilisation future)

*Tarif n° 18*MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE
À DES FINS DE DANSE

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 2000, 2001 et 2002, dans une discothèque, une salle de danse, une salle de bal ou un autre établissement où les clients peuvent danser au son de musique enregistrée, la rémunération s'établira comme suit :

a) Établissements n'accueillant pas plus de 100 clients :

Mois d'opération	Jours d'ouverture	
	1 à 3 jours	4 à 7 jours
6 mois ou moins	307 \$	429 \$
Plus de 6 mois	429 \$	618 \$

b) Établissements pouvant accueillir plus de 100 clients :

Pour un établissement pouvant accueillir entre 101 et 120 clients, l'établissement versera 20 pour cent de plus que la rémunération

each subsequent capacity increase of up to 20 patrons, a further increase of 20 per cent of the remunerations set out in (a) shall be payable.

No later than January 31, 2000, 2001 and 2002, the establishment shall pay the applicable remuneration to SOGEDAM and report the room capacity in number of patrons.

SOGEDAM shall have the right to audit the establishment's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 19

FITNESS ACTIVITIES; DANCE INSTRUCTION

For the performance in 2000, 2001 and 2002 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act* in which a performer's performance is embodied, in conjunction with physical exercises (for example, dancercise, aerobics, body building and similar activities) and dance instruction, the annual remuneration for each room where the performances take place is the average number of participants per week per room used during the year multiplied by \$3.55, with a minimum annual fee of \$107.

Payment of this remuneration shall be made on or before January 31, 2000, 2001 and 2002, accompanied by a report of the estimated average number of participants per week per room used during 2000, 2001 and 2002.

On or before January 31 of each year, a report signed by an authorized representative shall be submitted to SOGEDAM indicating the actual average number of participants per week per room used during the previous year. Any additional remuneration due on the basis of the report shall be paid to SOGEDAM. If the remuneration due is less than the amount paid in advance, the operator shall be credited with the amount of such overpayment.

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tariff No. 20

KARAOKE BARS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

For the performance in 2000, 2001 and 2002 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act* in which a performer's performance is embodied, by means of karaoke machines at karaoke bars and similar establishments, the annual remuneration is:

\$310 if the establishment operates with karaoke no more than 3 days a week, and \$447 if it operates with karaoke more than 3 days a week.

No later than January 31 of each year, the establishment shall pay the applicable remuneration to SOGEDAM and report the number of days it operates with karaoke in a week.

établie en a). Pour chaque augmentation additionnelle de capacité de 20 clients ou moins, une majoration additionnelle de 20 pour cent de la rémunération établie en a) sera exigible.

Au plus tard le 31 janvier 2000, 2001 et 2002, l'établissement versera la rémunération applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de clients que l'établissement peut recevoir.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'établissement durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'établissement et la rémunération exigible de ce dernier.

Tarif n° 19

EXERCICES PHYSIQUES; COURS DE DANSE

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 2000, 2001 et 2002, simultanément avec des exercices physiques (par exemple : danse exercice, danse aérobique, culturisme et autres activités semblables) et des cours de danse, la rémunération annuelle pour chaque salle où l'on fait ces utilisations d'enregistrements sonores est basée sur la moyenne de participants par semaine, pour chaque salle utilisée durant l'année multipliée par 3,55 \$, avec une rémunération minimale de 107 \$ par année.

Le paiement de la rémunération devra être fait au plus tard le 31 janvier 2000, 2001 et 2002, accompagné d'un rapport contenant la moyenne estimative des participants par semaine pour chaque salle utilisée durant les années 2000, 2001 et 2002.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport, signé par un représentant autorisé, devra être soumis à la SOGEDAM et indiquer la moyenne réelle des participants, par semaine, pour chaque salle utilisée durant l'année précédente. La rémunération exigible sera corrigée en fonction du rapport soumis, et toute rémunération additionnelle exigible en vertu de ce rapport devra être versée à la SOGEDAM. Si la rémunération est inférieure au montant déjà payé, la SOGEDAM portera le supplément au crédit de l'exploitant.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Tarif n° 20

BARS KARAOKÉ ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 2000, 2001 et 2002, au moyen d'appareils karaoké, dans un bar karaoké ou un établissement du même genre, la rémunération annuelle est de :

310 \$ si l'établissement est ouvert avec karaoké 3 jours ou moins par semaine, et de 447 \$ s'il est ouvert avec karaoké plus de 3 jours par semaine.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'établissement versera à la SOGEDAM la rémunération applicable, accompagnée d'un rapport spécifiant le nombre de jours d'opération avec karaoké par semaine de l'établissement.

SOGEDAM shall have the right to audit the establishment's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'établissement durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'établissement et la rémunération exigible de ce dernier.

Tariff No. 21

RECREATIONAL FACILITIES OPERATED
BY A MUNICIPALITY, SCHOOL,
COLLEGE OR UNIVERSITY

For the performance in 2000, 2001 and 2002 of any or all of the published sound recordings applicable in relation to a repertoire in accordance with the *Copyright Act*, in which a performer's performance is embodied, in a recreational facility operated by a municipality, school, college or university, during recreational sporting activities, shows or events, including minor hockey, figure skating, roller skating, ice skating, and youth figure skating carnivals, the annual remuneration shall be \$200 for the facility, if the gross revenues generated from admission to these events during the year do not exceed \$12,500.

Payment of this remuneration shall be made on or before January 31 of the concerned year. On or before January 31 of the following year, a report shall be submitted to SOGEDAM confirming that the gross revenues generated from the events covered by this tariff do not exceed \$12,500.

An operator paying under this tariff is not required to pay under Tariff Nos. 7, 9 or 11 for the events covered in this tariff.

This tariff does not cover the use of sound recordings expressly covered in Tariffs 8 (Receptions, Conventions, etc.), 11.B (Comedy Shows and Magic Shows) or 19 (Fitness Activities; Dance Instruction).

SOGEDAM shall have the right to audit the operator's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

Tarif n° 21

INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES
PAR UNE MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE,
UN COLLÈGE OU UNE UNIVERSITÉ

Pour l'exécution d'un ou de la totalité des enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire admissible en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* contenant la ou les prestations d'artistes-interprètes, en 2000, 2001 et 2002, dans une installation récréative exploitée par une municipalité ou par une école, un collège ou une université, à l'occasion d'activités sportives, de spectacles ou d'événements, y compris le hockey mineur, le patinage artistique, le patinage sur roulettes, le patinage sur glace et les spectacles-jeunesse sur glace, la rémunération annuelle exigible pour l'installation est de 200 \$ si les recettes brutes d'entrée pour ces manifestations pendant l'année n'excèdent pas 12 500 \$.

Le paiement de ces rémunérations est exigible au plus tard le 31 janvier de l'année visée. Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, l'exploitant fournit à la SOGEDAM un rapport confirmant que les recettes totales pour les événements couverts par ce tarif n'excèdent pas 12 500 \$.

L'exploitant qui verse une rémunération en vertu du présent tarif n'est pas tenu de verser de rémunération en vertu des tarifs n^{os} 7, 9 et 11 à l'égard des manifestations visées dans le présent tarif.

Ce tarif ne couvre pas les exécutions d'enregistrements sonores expressément prévues aux tarifs 8 (Réceptions, congrès, etc.), 11.B (Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens) ou 19 (Exercices physiques; cours de danse).

La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.

Tariff No. 22

TRANSMISSION OF SOUND RECORDINGS
EMBODYING MUSICAL WORKS AND PERFORMERS
PERFORMANCES OF SUCH WORKS TO SUBSCRIBERS
VIA A TELECOMMUNICATIONS SERVICE
NOT COVERED UNDER TARIFF NOS. 16 OR 1.D

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Internet Tariff, 2000-2002*.

Definitions

2. In this tariff, "telecommunications service" includes a service known as a computer on-line service, an electronic bulletin board service (BBS), a network server or service provider or similar operation that provides for or authorizes the digital encoding, random access and/or storage of sound recordings or portions of

Tarif n° 22

TRANSMISSION D'ENREGISTREMENTS SONORES
CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE
PRESTATION DE CES ŒUVRES À DES ABONNÉS PAR LE
BIAIS D'UN SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS
NON VISÉ PAR LE TARIF N° 16 OU LE TARIF N° 1.D

Titre abrégé

1. *Tarif des droits voisins pour Internet, 2000-2002.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif :
« service de télécommunications » s'entend notamment d'un service d'ordinateur interactif, d'un service de babillard électronique (BE), d'un serveur de réseau ou d'un fournisseur de service ou d'une installation comparable permettant ou sanctionnant l'encodage numérique, l'accès sélectif et/ou la

sound recordings in a digitally encoded form for the transmission of those sound recordings in digital form via a telecommunications network or that provides access to such a telecommunications network to a subscriber's computer or other device that allows the transmission of material to be accessed by each subscriber independently of any other person having access to the service. "Telecommunications service" shall not include a "background music supplier" covered under Tariff No. 16.

"subscriber" means a person who accesses or is contractually entitled to access the service provided by the telecommunications service in a given month.

"gross revenues" includes the total of all amounts paid by subscribers for the right to access the transmissions of sound recordings and all amounts paid for the preparation, storage or transmission of advertisements on the service.

"advertisements on the service" includes any sponsorship, announcement, trade-mark, commercial message or advertisements displayed, communicated or accessible during connection to or with the service or to which the subscriber's attention is directly or indirectly guided by means of a hypertext link or other means.

Application

3. This tariff applies to the communication to the public by telecommunication in Canada, at any time and as often as desired, in the years 2000 to 2002, of published sound recordings embodying musical works and performers performances of such works, forming part, among others, of the SOGEDAM repertoire, by a telecommunications service to subscribers by means of one or more computer(s) or other device that is connected to a telecommunications network where the transmission of those sound recordings can be accessed by each subscriber independently of any other person having access to the service.

Royalties

4. The monthly royalties for the operator of the telecommunications service shall be 5 per cent (5%) of gross revenues with a minimum royalty of \$0.25 per subscriber.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Royalties

5. No later than thirty (30) days of the end of each month commencing on January 1, 2000, the person responsible for the payment of the royalties shall pay to SOGEDAM the royalties payable for such month, and shall provide to SOGEDAM a report of the number of subscribers in such month and the gross revenues earned in such month, exclusive of all applicable taxes together with its name and address for purposes of notice.

6. SOGEDAM shall have the right to audit the establishment's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the remuneration payable by the latter.

mémorisation d'enregistrements sonores ou de portions d'enregistrements sonores numériquement codés en vue de retransmission, sous une forme numérique, par le biais d'un réseau de télécommunications ou qui permet l'accès à un tel réseau de télécommunications à l'ordinateur d'un abonné ou à un autre appareil permettant à cet abonné d'avoir accès à la transmission de matériel de manière indépendante par rapport à toute autre personne ayant accès au service. L'expression « service de télécommunications » n'englobe cependant pas un « fournisseur de musique » visé par le tarif n°16.

« abonné » s'entend de toute personne qui a accès ou qui a droit d'accéder, en vertu d'un contrat, au service fourni par le service de télécommunications dans un mois donné;

« revenus bruts » s'entend notamment du total de toutes les sommes payées par les abonnés pour avoir droit d'accès aux transmissions d'enregistrements sonores ainsi que de tout montant payé pour la préparation, mémorisation ou transmission de publicité sur le service;

« publicité sur le service » s'entend notamment de toute annonce de commandite, marque de commerce, message commercial ou publicité affichée, communiquée ou accessible pendant la connexion au ou avec le service ou auquel l'attention de l'abonné est directement ou indirectement dirigée, par le biais d'un lien hypertexte ou par un autre moyen.

Application

3. Le présent tarif s'applique à la communication au public par télécommunication au Canada, en tout temps et aussi souvent que désiré, durant les années 2000 à 2002, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestation de ces œuvres, faisant partie, entre autres, du répertoire de la SOGEDAM, à des abonnés, par le biais d'un service de télécommunications à l'aide d'un ou plusieurs ordinateurs ou autre appareil raccordé à un réseau de télécommunications, lorsque chaque abonné peut avoir accès à la transmission de ces enregistrements de manière indépendante par rapport à toute autre personne ayant accès au service.

Redevances

4. Les redevances mensuelles payables par l'exploitant du service de télécommunications seront de cinq pour cent (5 %) des revenus bruts, sous réserve d'une redevance minimale de 0,25 \$ par abonné.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances

5. Au plus tard trente (30) jours suivant la fin de chaque mois, en commençant le 1^{er} janvier 2000, la personne responsable du paiement des redevances versera à la SOGEDAM les redevances exigibles pour ce mois, et fournira à la SOGEDAM un rapport du nombre d'abonnés au cours de ce mois et des revenus bruts gagnés durant ce mois, à l'exclusion de toutes taxes applicables, avec ses nom et adresse aux fins d'avis.

6. La SOGEDAM aura le droit de vérifier les livres et registres de l'exploitant durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'exploitant et la rémunération exigible de ce dernier.